

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction des affaires criminelles
et des grâces

Paris, le 10 SEP. 1993

Sous-direction de
la Justice criminelle
Bureau de l'action publique
(affaires générales)

Le Garde des Sceaux, Ministre d'Etat,
Ministre de la Justice,

à

Madame et Messieurs les procureurs généraux

Mesdames et Messieurs les procureurs
de la République

Circulaire n° NOR.JUS - D.93 - 30026 C
CRIM.93-14. E1 / 10.09.93.

Objet : La création des directeurs départementaux de la sécurité publique et leur rôle en matière de police judiciaire.

Références : Circulaire CRIM. AP. du 17.06.1992 sur l'habilitation des directeurs départementaux de la police nationale.

Le décret n° 93-1031 du 31 août 1993, publié au Journal Officiel du 2 septembre, que vous trouverez ci-joint en copie pour votre information, porte création des directions départementales de la sécurité publique, qui se substituent à celles de la police nationale, lesquelles avaient elles-mêmes pour partie remplacées, à partir de 1990, les directions départementales des polices urbaines.

Alors que la direction départementale de la police nationale regroupait les polices urbaines, les renseignements généraux et la police de l'air et des frontières, la nouvelle direction départementale de la sécurité publique n'a autorité directe que sur les services et circonscriptions de police urbaine et sur les personnels qui y sont affectés. Un prochain arrêté précisera les modalités de fonctionnement de ce service déconcentré.

Les attributions du nouveau directeur départemental diffèrent aussi de celles de son prédécesseur.

Le directeur départemental de la police nationale était chargé d'appliquer et d'adapter aux réalités départementales les mesures arrêtées par le Gouvernement et mises en place par le ministre de l'Intérieur. Il devait exercer un commandement organique sur l'ensemble des services placés sous son autorité et ne pouvait cumuler ses fonctions avec celles de commissaire central ou de chef de circonscription.

Ses attributions étaient exclusivement administratives. N'exerçant pas à titre personnel et habituel de missions de police judiciaire, il ne satisfaisait pas aux exigences posées par les articles 16, 18 et R.15-3 du code de procédure pénale et ne pouvait, dès lors, être habilité en qualité d'officier de police judiciaire.

Pour leur part, les directeurs départementaux de la sécurité publique ont une compétence opérationnelle plus affirmée, tout en gardant une partie des attributions de leurs prédécesseurs. Ils ont surtout, à côté de leurs missions administratives, des compétences qui concernent la police judiciaire.

L'article 7 du décret, dans sa rédaction arrêtée par le ministère de l'Intérieur et la Chancellerie, précise, en effet, que ces hauts fonctionnaires veillent à l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées par les polices urbaines du département. A ce titre, ils sont bien évidemment placés sous la direction exclusive des autorités judiciaires.

Inspiré de l'article D.1 (dernier alinéa) du code de procédure pénale, ce texte érige, en fait, le nouveau directeur départemental en interlocuteur privilégié du procureur de la République, au même titre que le commandant du groupement de Gendarmerie. Comme ce dernier, il aura pour tâche de contrôler, de manière permanente, l'exécution des missions effectuées par les services placés sous son autorité. Il pourra aussi être amené à diriger, lui-même, certaines opérations de police judiciaire, lorsque leur importance le justifiera.

En outre, et comme le précise l'article 5 du même décret en ce qui concerne la police administrative, ce fonctionnaire sera chargé de coordonner la préparation du plan départemental de sécurité pour les services de police (à l'exclusion des services régionaux de police judiciaire) et de veiller à sa mise en oeuvre. Une circulaire interministérielle, qui vous sera adressée dans les prochains jours, fixera les principes et les modalités de ces plans, qui seront établis sous la direction conjointe du préfet et du procureur de la République.

Compte-tenu de l'ensemble de ces attributions, il convient de faire droit aux demandes d'habilitation des directeurs départementaux de la sécurité publique dont vous serez saisis, en veillant toutefois à limiter cette habilitation départementale aux zones dites de police d'Etat.

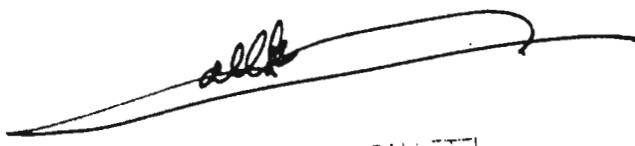
Ces demandes d'habilitation devront être l'occasion, pour les procureurs généraux, de préciser à leurs interlocuteurs la part de leurs attributions pour lesquelles ils relèvent directement des autorités judiciaires, par référence aux dispositions des articles 12, 41 et D.1 du code précité. Sera aussi souligné le rôle actif et personnel qui est attendu des nouveaux directeurs départementaux, lesquels ne sauraient se limiter à une gestion purement administrative.

Il revient aussi aux procureurs généraux et aux procureurs de la République de définir, sur la base d'un projet qui sera diffusé prochainement par la Chancellerie, la répartition des compétences respectives des services régionaux de police judiciaire et des directions départementales de sécurité publique.

Il importe enfin que les magistrats du ministère public exercent pleinement leur rôle de direction et de contrôle de la police judiciaire en zone urbaine, et organisent, à cette fin, des réunions périodiques avec le directeur départemental de la sécurité publique afin de l'associer à la détermination des orientations et de veiller au respect de ces dernières.

La circulaire du 17 juin 1992, désormais sans objet, est abrogée.

Le Directeur des Affaires Criminelles
et des Grâces



François BAYLETTI

Diffusion, pour attribution,

- aux juges d'instruction,
- et aux magistrats du ministère public.